

DECISION N°2017-0508/ARCOP/ORD

sur demande de retrait de l'entreprise AFFEL SERVICES de la décision n°2018-0480/ARCOP/ORD du 20 juillet 2018, rendue suite au recours de l'entreprise FASO CLIC contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-002/RBMH/PBL/CBGS pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles primaires publiques de la Commune de Bagassi.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 juillet 2018 de l'entreprise AFFEL SERVICES contre la décision rendue par l'Organe de règlement des différends en sa séance du 20 juillet 2018 ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Djenèba TEGUERA et Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, Directrice et Assistant juridique de AFFEL SERVICES ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Somwaoga NOUGTARA, Personne responsable des marchés de la Mairie de Bagassi ;
- au nom de l'entreprise FASO CLIC, Monsieur Marc COMPAORE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que l'entreprise AFFEL SERVICES a saisi l'ORD à l'effet de provoquer le retrait de la décision n°2018-0480/ARCOP/ORD du 20 juillet 2018, rendue suite au recours de l'entreprise FASO CLIC contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-002/RBMH/PBL/CBGS pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles primaires publiques de la Commune de Bagassi ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 20 juillet 2018 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 10 août 2018 ; que l'entreprise AFFEL SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 23 juillet 2018 qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Bagassi a lancé la demande de prix n°2018-002/RBMH/PBL/CBGS pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles primaires publiques de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) avait déclaré l'offre de l'entreprise FASO CLIC conforme, mais avait attribué le marché à l'entreprise AFFEL SERVICES en raison du caractère moins disant de son offre ;

l'entreprise FASO CLIC avait contesté cette décision de la CCAM au motif que l'attributaire provisoire ainsi que les autres concurrents, ont présenté des offres techniques incomplètes ; qu'il n'existait pas des messages et images éducatifs au niveau de certains cahiers ;

l'ORD dans sa décision du 20 juillet 2018 avait déclaré la plainte de FASO CLIC recevable et fondée et infirmé lesdits résultats provisoires ;

c'est cette dernière décision que le requérant, précédemment attributaire provisoire conteste ; en effet, il soutient que cette décision n'a pas de base légale car elle n'est ni fondée sur le dossier d'appel à concurrence, ni sur l'arrêté conjoint n°2013-098/MENA/MEF du 25 octobre 2013 ; il fait observer que le dossier n'avait pas fait une obligation, quant à la mention des messages éducatifs dans les spécifications techniques proposées ; que la seule présence desdits messages sur les cahiers suffisait pour l'évaluation de l'offre ; que son offre était donc conforme sur ce point ; que les échantillons font partie intégrante de son offre technique ;

il sollicite donc de l'ORD le retrait de la décision ci-dessus citée ;

sur la discussion,

considérant que l'ORD avait relevé dans sa décision n°2018-0480/ARCOP/ORD du 20 juillet 2018 : « que l'attributaire provisoire AFFEL SERVICES, ainsi que l'entreprise PINGD-WINDE GLOBAL SERVICES n'ont pas proposé les messages éducatifs dans leurs spécifications techniques proposées ; qu'il s'agit pourtant d'une obligation selon le dossier et que ceux-ci devaient, en conséquence, la respecter en proposant les messages en fonction des cahiers déterminés ; qu'il s'en suit, que leurs propositions techniques ne sont pas régulières et méritent d'être déclarées non conformes ; que la plainte du requérant est donc fondée sur ce point ; que par ailleurs, l'ORD note que l'entreprise ECOFI-Burkina a donné les messages éducatifs dans son offre technique ; que son offre est donc conforme sur ce point » ;

considérant que le requérant a réitéré ses moyens de défense ci-dessus cités ;

considérant que la CCAM a noté que son dossier d'appel a concurrence a manqué peut être de précision ; qu'à la lecture dudit dossier aucune obligation n'est faite aux soumissionnaires de préciser les messages éducatifs dans leurs offres techniques ; que la seule mention des messages sur les cahiers suffit à apprécier les offres ;

considérant que l'entreprise FASO CLIC n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que tous les points évoqués par le requérant avaient fait l'objet de débats et d'analyses à l'occasion de la prise de la décision n°2018-0480/ARCOP/ORD du 20 juillet 2018, dont le retrait est ici demandé ; qu'aucune violation de la réglementation n'a été démontrée, afin de lui permettre de revoir sa décision ; que dans ces conditions, la demande de retrait ne saurait prospérer ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait du requérant n'est pas fondée et de confirmer la décision n°2018-0480/ARCOP/ORD du 20 juillet 2018 ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait l'entreprise AFFEL SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait l'entreprise AFFEL SERVICES n'est pas fondée ;

-de confirmer la décision n°2018-0480/ARCOP/ORD du 20 juillet 2018, rendue suite au recours de l'entreprise FASO CLIC contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-002/RBMH/PBL/CBGS pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles primaires publiques de la Commune de Bagassi ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 juillet 2018

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO